

Objet : Suite concernant le nouveau PGEM de Moorea

à l'attention de M. le Maire de Moorea, Evans HAUMANI,  
à l'attention de la Directrice de la DPAM, Catherine ROCHETEAU  
à l'attention du Responsable PGA PGEM, Solange VANE  
à l'attention du Responsable du pôle maritime, Hereiti ARAPARI

Cher Tavana, chère Directrice, chers Responsables,

L'Association des Voiliers de Polynésie représente un peu plus de 300 adhérents pour quasiment autant de voiliers, plus de 600 abonnés à sa Newsletter, 6 antennes dans les îles, plus de 3 400 abonnés sur les réseaux sociaux et représente la plaisance au sein du Cluster Maritime de la Polynésie française.

Son rayonnement au sein de la plaisance en Polynésie française en fait, à priori, une entité à part entière pouvant être consultée pour toute décision touchant à la plaisance et son tourisme dans les cinq archipels.

Le verdict concernant le recours contre le PGEM de Moorea, pour la partie plaisance, a été rendu le mardi 20 septembre dernier. Le jugement rendu se limite donc aux seules dispositions jugées illégales, à savoir :

- l'article 50 II 1° du rapport de présentation, et donc aussi l'annexe 2, "*en ce qu'ils localisent les mouillages de longue durée des voiliers dans la baie de Cook sans prévoir un tel mouillage au moyen de corps-mort*",
- l'article 50 I et les documents graphiques en ce qu'ils ne prévoient pas "*la localisation des accès et aménagements à terre à l'attention des plaisanciers pour les mouillages de longue durée*".

Concrètement, à l'heure actuelle :

- au vu des conclusions ci dessus ;
- au vu d'un courrier du Maire de Moorea en date du 28/03/2022 et dont rien n'a évolué depuis

Aussi, en réponse à vos interrogations, je souhaite vous préciser les points suivants :

- le PGEM fixe des **orientations** qui doivent faire l'objet d'**arrêté d'application** par les différents services compétents ;
  - le PGEM fixe des **zones de mouillages** dans lesquels des **quotas** sont fixés, mais qui peuvent être **revus chaque année** ;
  - il n'existe pour le moment aucun **service public ou privé de gestion des mouillages** à Moorea, qui permettrait d'encadrer cette activité.
- au vu de l'information fournie par le Pôle Maritime de la Commune de Moorea qui stipule que dans tous les cas, le texte qui reste applicable actuellement concernant le stationnement des voiliers est défini par *l'arrêté n°1211 AU du 24/08/1983*, dans lequel d'ailleurs il n'est aucunement mentionné la « règle des 48h » ;
- au vu, apparemment, de l'inaptitude du PGEM 2021 à entrer en cohérence avec le projet de la DPAM concernant la gestion des mouillages en Polynésie française ;
- et au vu de la décision de l'AVP de faire appel de la décision du jugement devant la Cour Administrative de Paris ;

nous nous permettons de vous solliciter pour savoir comment vous envisagez la suite de l'évolution de la plaisance en Polynésie française et plus particulièrement à Moorea.

En l'état actuel des choses, le PGEM 2021 de la Commune de Moorea-Maiao n'est pas applicable. Il apparaît nécessaire de trouver un équilibre rapidement comme cela a pu être mis en place à Huahine. Le très bon travail effectué par la commune de Huahine et la DPAM prouve qu'il est possible de trouver des aménagements faisant preuve de bon sens.

Pourquoi cela ne serait-il pas possible à Moorea ?

Afin d'informer les plaisanciers et les usagers du lagon de Moorea, pourriez-vous confirmer que les deux versions du PGEM ne peuvent s'appliquer actuellement. Nous comprenons qu'en l'absence d'arrêté d'application et de désignation d'un gestionnaire, le mouillage est globalement libre et non organisé à Moorea.

Nous restons bien évidemment à la disposition de vos services pour toute consultation et autres réflexions que vous souhaiteriez mettre en place.

Dans l'attente d'un retour de vos parts, veuillez agréer nos salutations distinguées.

l'Association des Voiliers de Polynésie

